

NIMIS

Société par actions simplifiée au capital de 475.059 €
Siège social : 49 Allée des Sartos – 73490 LA RAVOIRE

823 432 190 RCS CHAMBERY

« La Société »

STATUTS MIS A JOUR LE 23 AVRIL 2025
DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suite à changement de forme juridique

Certifiés conformes
Le Président,
Monsieur Sylvain BIANCHINI

Signé par :

74BFF6E00596485...

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a été immatriculée le 28 octobre 2016 au RCS de Chambéry.

Aux termes des décisions unanimes des associées en date du 23 avril 2025, la Société a été transformée, sans qu'il résulte création d'une personne morale nouvelle, en société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, le terme « associé » désignant indifféremment, pour les besoins des Statuts, l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- l'acquisition, la détention, la cession de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles,
- la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,
- la participation active à la définition et à la conduite de la politique des filiales et participations,
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la Société des liens de capital, directs ou indirects,
- la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la Société des liens de capital, directs ou indirects,
- la fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations et de tiers,
- la fourniture de toutes prestations de conseil aux entreprises,
- l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion et l'administration, l'exploitation directement ou par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- la réalisation d'opérations de marchands de biens ou de promotion immobilière, directement ou par l'intermédiaire de participations dans des sociétés exerçant ces activités,
- la réalisation de toutes opérations de négoce, de vente et de commercialisation de tous produits ou biens mobiliers et notamment d'œuvres d'art et plus généralement toute opération se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou de participations.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **NIMIS**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent également porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 49 Allée des Sartos – LA RAVOIRE (73490).

Il peut être transféré sur tout le territoire français :

- par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires,
- par décision extraordinaire des associés.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la présidence, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL – ACTION

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500 €), correspondant à CINQ CENT (500) parts sociales de valeur nominale de UN EURO (1 €), qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 14 novembre 2016, le capital social a été augmenté de CINQ CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (523.460 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Sylvain BIANCHINI de la pleine propriété de 18.695 actions de la société NOVALTO.

Suivant une décision en date du 13 mars 2024, l'assemblée générale extraordinaire a décidé une réduction du capital social, non motivée par des pertes, d'une somme de QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENT UN EUROS (48.901 €) par voie de rachat de QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENT UN (48.901) titres de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS (475.059 €).

Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQUANTE-NEUF (475.059) actions de valeur nominale de UN EURO (1 €), entièrement libérées et réparties comme suit :

- 28.504 actions de préférence de catégorie A (la ou les « **Action(s) de Préférence de catégorie A** » ou « **ADP A** ») dont les droits et obligations sont définis ci-après, notamment à l'article 11.2 des présents statuts ;
- 232.777 actions de préférence de catégorie B (la ou les « **Action(s) de Préférence de catégorie B** » ou « **ADP B** ») dont les droits et obligations sont définis ci-après notamment, à l'article 11.3 des présents statuts ;
- 213.778 actions de préférence de catégorie C (la ou les « **Action(s) de Préférence de catégorie C** » ou « **ADP C** ») dont les droits et obligations sont définis ci-après, notamment à l'article 11.4 des présents statuts ;

En cas de pluralité d'associés, chacun d'entre eux ne pourra détenir, outre les actions ordinaires éventuelles, des actions que d'une seule catégorie. L'acquisition par un associé d'actions d'une autre catégorie que celle possédée par lui, entraîne automatiquement le déclassement des actions transférées conformément aux stipulations de l'article 12.2 des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires d'actions nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre réductible, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à cinq (5) jours de bourse.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition d'actions existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, en cas d'augmentation de capital, pendant la période d'existence des ADP A, B et/ou C, les actions nouvelles, correspondants aux droits de souscription attachés aux ADP A, B et/ou C, émises à cette occasion seront des actions de préférence de la catégorie à laquelle est attaché le droit de souscription exercé.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tous procédés de communication écrite, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont divisées en trois catégories : (i) des Actions de Préférence de catégorie A conférant les droits spécifiques stipulés à l'article 11.2 des présents statuts, (ii) des Actions de Préférence de catégorie B conférant les droits spécifiques stipulés à l'article 11.3 des statuts et (iii) des Actions de Préférence de catégorie C conférant les droits spécifiques stipulés à l'article 11.4 des statuts.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes ouverts au nom du ou des associés.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

11.1 – Principes généraux

Sous réserve des modalités de répartition du dividende prévues par l'article 24.1 des présents statuts, chaque action donne droit à son porteur, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit de vote, sous réserve des prérogatives particulières attachées aux ADP B, et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'avoir accès ou obtenir communication de tous documents sociaux.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous s'agissant des droits spécifiques attachés à chaque catégorie d'Action de Préférence.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement des actions, la qualité d'associé est reconnue au seul nu-propriétaire des actions démembrées. Cela étant, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée de la Société,
- prorogation de la Société,
- fusion ou scission de la Société,
- transformation de la Société en société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par action,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- et plus généralement, toute décision requérant l'unanimité des associés en vertu d'une disposition légale.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées auxquelles il pourra également participer avec une voix consultative.

11.2 – Droits spécifiques attachés aux ADP A

Les ADP A bénéficient, à compter de leur émission et à l'occasion de chaque exercice, d'un droit à un dividende prioritaire et précipitaire, non cumulatif, conformément aux dispositions de l'article 24.1

des présents statuts.

Ce droit préférentiel s'applique pour la durée de la Société.

Les droits particuliers conférés aux ADP A sont attachés à leur porteur et ne bénéficient pas aux titulaires successifs des actions en cas de cession, transfert, démembrement de propriété, quelle qu'en soit la modalité juridique.

11.3 – Droits spécifiques attachés aux ADP B

Les ADP B bénéficient, postérieurement au décès de Monsieur Sylvain BIANCHINI et à l'attribution desdits ADP B au partenaire de PACS ou au conjoint de Monsieur Sylvain BIANCHINI, d'un droit de vote double pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, ainsi qu'à la nomination et la révocation du Président de la Société, et ce pour la durée de la Société.

Ce droit de vote double sera supprimé si l'associé titulaire d'ADP B, postérieurement au décès de Monsieur Sylvain BIANCHINI, ne vote pas en faveur d'une distribution de dividende d'un montant minimum de cinq cent mille (500.000) euros et ce pendant trois exercices successifs.

Les droits particuliers conférés aux ADP B ne sont pas affectés en cas de transfert au profit du partenaire de PACS ou du conjoint de Monsieur Sylvain BIANCHINI.

En revanche, pour tout autre transfert, les ADP B seront converties de plein droit en :

- ADP A si ce transfert est réalisé au profit d'un associé titulaire d'ADP A ;
- ADP C si ce transfert est réalisé au profit d'un associé titulaire d'ADP C ;
- Actions ordinaires si ce transfert est réalisé au profit d'une personne non titulaire d'Actions de Préférence.

11.4 – Droits spécifiques attachés aux ADP C

Les titulaires d'ADP C bénéficient, postérieurement au décès de Monsieur Sylvain BIANCHINI, d'une faculté de rachat des actions détenues.

La Société s'engage irrévocablement, en cas d'option exercée par un titulaire d'ADP C, à acquérir les ADP C de ce titulaire, selon les conditions et modalités prévues ci-après (la « **Promesse d'Achat** »).

Les titulaires d'ADP C pourront, à leur seule option, exercer la Promesse d'Achat sur tout ou partie des actions qu'ils détiennent dans les limites fixées ci-après.

Cette option pourra être exercée, à compter du décès de Monsieur Sylvain BIANCHINI (l'« **Evènement Déclencheur** »), à raison d'une fois tous les cinq (5) ans à compter de l'Evènement Déclencheur.

Cette option d'achat sera ouverte du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année ; elle ne pourra être exercée, par chaque titulaire d'ADP C, qu'une seule fois au titre de chaque période quinquennale (la « **Période d'Exercice de la Promesse d'Achat** ») et ne pourra porter, durant chaque Période d'Exercice de la Promesse d'Achat, que sur 25 % au plus des actions détenues par chaque associé titulaire d'ADP C.

L'exercice de la Promesse d'Achat devra être notifié à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, à peine de caducité de la Promesse d'Achat, durant la Période d'Exercice de la Promesse

d'Achat (la « **Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat** »). La Notification d'Exercice de la Promesse d'Achat mentionnera le nombre d'actions pour lequel la Promesse d'Achat est exercée.

Le prix sera déterminé d'un commun accord et selon les modalités définies aux termes d'un pacte extrastatutaire signé entre les Associés en date du 23 avril 2025, tel que modifié et/ou complété ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** »).

La Société devra notifier au titulaire d'ADP C le prix des actions sous Promesse. Le titulaire d'ADP C devra notifier à la Société (i) s'il confirme l'exercice de la Promesse d'Achat, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification de la Société et (ii) le nombre d'actions sous Promesse d'Achat pour lesquels la Promesse d'Achat est exercée (la « **Notification de Confirmation** »).

Le paiement du prix pour lequel la Promesse d'Achat a été exercée devra être impérativement acquitté en numéraire et en intégralité au plus tard dans les six (6) mois à compter de la Notification de Confirmation sous réserve toutefois pour la Société de disposer de la trésorerie suffisante pour procéder audit paiement. A défaut de trésorerie suffisante, les conditions de paiement du prix pour lequel la Promesse d'Achat a été exercée seront déterminées par les Associés conformément aux modalités détaillées aux termes du Pacte.

Le transfert de propriété des actions sous Promesse d'Achat interviendra en toute hypothèse à la date du paiement du prix pour lequel la Promesse d'Achat a été exercée.

Pour l'exercice de la Promesse d'Achat, la Société pourra, à défaut de se porter elle-même acquéreur de la totalité des actions sous Promesse, substituer en tout ou partie, tout associé de la Société.

Cette faculté de rachat attachée aux ADP C ne sera pas affectée en cas de cession, transfert, démembrement de propriété, quelle qu'en soit la modalité juridique, au profit d'autres associés déjà titulaires d'ADP C.

En revanche en cas de cession, transfert, démembrement de propriété des ADP C, quelle qu'en soit la modalité juridique, à toute personne, physique ou morale, non titulaire d'ADP C, les ADP C ainsi transférées seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Principes généraux

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours calendaires qui suivent celle-ci.

Le cas échéant, les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit.

12.2 – Conversion automatique

Le transfert d'ADP B au profit d'un titulaire d'ADP A entraînera la conversion automatique des ADP B en ADP A, à raison d'une (1) ADP B pour une (1) ADP A.

Le transfert d'ADP B au profit d'un titulaire d'ADP C entraînera la conversion automatique des ADP B en ADP C, à raison d'une (1) ADP B pour une (1) ADP C

En revanche, le transfert d'ADP B au profit du partenaire de PACS ou du conjoint de Monsieur Sylvain BIANCHINI n'entraînera aucune conversion.

Concernant les ADP C, le transfert réalisé au profit d'un associé titulaire d'ADP C n'entraînera aucune conversion des actions transmises.

Pour tout autre transfert, sous quelque forme que ce soit, les Actions de Préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires ne disposant d'aucune prérogative particulière, à raison d'une (1) action de préférence pour une (1) action ordinaire.

Pendant la période d'existence des ADP A, B et C, lesdites Actions de Préférence ne pourront pas être converties en actions ordinaires, sauf cas de conversions automatiques énoncées dans les présents statuts ou accord exprès des titulaires desdites Actions de Préférence.

En cas de conversion automatique des ADP A, B et C, la décision de conversion emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

Cette conversion sera portée à la connaissance des associés, sous quinzaine de sa réalisation, par un rapport du Président de la Société, ou tout organe qui lui serait substitué, le cas échéant, précisant la conversion effectuée et la mise à jour des statuts qui en résultera, accompagné du rapport des commissaires aux comptes prévu aux termes des dispositions des articles R. 228-18 et R. 228-20, second alinéa du Code de commerce.

ARTICLE 13 – CLAUSE D'AGREMENT

A l'exception de cessions d'actions consenties, le cas échéant, par l'associé unique et des cessions consenties entre associés, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés (ci-après le « **Cessionnaire** ») que sous réserve du respect de la procédure d'agrément décrite ci-dessous et avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des actions.

L'associé cédant (ci-après le « **Cédant** ») adresse au Président de la Société une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant les indications suivantes :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Cessionnaires envisagés, ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le Cessionnaire (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), ainsi que les liens, de quelque nature qu'ils soient, existant entre le Cédant et le Cessionnaire (et notamment tous liens capitalistiques) ;
- le nombre d'actions (par catégorie d'actions) devant être transférées (les « **Actions Cédées** ») par le Cédant ;
- le prix offert par catégorie d'Actions Cédées (en ce compris tout éventuel complément du prix ou réduction du prix) et, si applicable, la nature des contreparties et des engagements ;
- les termes et conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué ;
- les autres modalités de l'opération envisagée connues à la date de la notification, telles que les déclarations et garanties devant être consenties ou tout engagement significatif demandé par le Cessionnaire.

A compter de la réception de la Demande d'Agrément, le Président de la Société dispose d'un délai de trois (3) mois calendaire pour notifier au Cédant, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et ayant délibéré dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois calendaire susvisé, l'agrément est réputé acquis au bénéfice du ou des bénéficiaire(s) indiqué(s) par le Cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut transférer librement le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, indiqué dans la Demande d'Agrément, aux conditions prévues et au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) au sein de ladite demande.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter, par un ou plusieurs associés ou tiers, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont le transfert était envisagé.

Le prix de rachat des actions est fixé par la Société par application de la formule de valorisation figurant en Annexe A aux présents statuts et notifié au Cédant, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification de la décision de refus d'agrément.

Le Cédant dispose alors d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la notification du prix de rachat pour indiquer à la Société, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de transfert ou s'il entend contester le prix de rachat résultant de la formule.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, et en cas de contestation du prix de rachat, celui-ci sera déterminé par un expert, désigné d'un commun accord de la Société et du Cédant ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Afin de mener sa mission à bien, l'expert aura accès à toutes informations pertinentes concernant la valeur, les activités et les documents comptables de la Société et devra respecter la plus stricte confidentialité concernant l'existence même de sa mission, le(s) prix finalement fixé(s) par lui et l'intégralité des informations dont il aura eu connaissance. Pour la détermination du prix, l'expert devra retenir la formule de valorisation telle que définie à l'Annexe A des statuts et notifié ses conclusions sur le prix de rachat dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de sa désignation. La décision de l'expert s'imposera et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

- soit procéder elle-même à ce rachat au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus ; dans ce cas, elle devra dans les douze (12) mois calendaires de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois calendaires, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le Cédant peut alors transférer ses titres au bénéfice du ou des bénéficiaire(s) initialement envisagé(s).

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire ou, à défaut, par le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours calendaires de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les mutations d'actions, à quelque titre que ce soit, notamment par voie de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, au profit de tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice, ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

ARTICLE 14 – DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés ou de liquidation de communauté, la transmission des actions est soumise à la procédure d'agrément de l'article 13.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces actions doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter les parts, en vue de réduire son capital.

TITRE III GOUVERNANCE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 – Désignation et durée des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président de la Société est choisi parmi les associés titulaires d'Actions de Préférence de catégorie B, ou les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie C, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés de la Société ou encore le cas échéant, de la prise de fonction du Président de substitution dans les conditions visées à l'article 16.5 ci-dessous.

Le Président est nommé par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président qui peut être fixe ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation sur juste motif ou, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable sur juste motif par décision des associés à la majorité simple ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les Présidents sont rééligibles.

16.2 – Pouvoirs du Président

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi a attribué expressément à la collectivité des associés (art L.227-9 C. com) et des stipulations des présents statuts, notamment des prérogatives du Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans le cadre de la conversion automatique des Actions de Préférence, pour quelque motif que ce soit, dans les conditions définies aux présents statuts, le Président est habilité, dans les quinze jours de ladite conversion, à constater la conversion effectuée et à procéder, en conséquence, à la mise à jour des statuts qui en résulte, sauf à ce que les associés puissent se réunir à cet effet dans le délai susvisé.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.3 – Rémunération du Président

La rémunération du Président pourra être fixée par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 – Comité Social et Economique

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique (s'il en existe un), le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel dudit Comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

16.5 – Nomination d'un Président de substitution en cas de décès ou d'incapacité du Président actuel

Monsieur Sylvain BIANCHINI a été nommé Président de la Société pour une durée illimitée aux termes de la décision unanime des associés en date du 23 avril 2025.

En cas de décès de Monsieur Sylvain BIANCHINI ou d'incapacité telle que définie ci-après et dûment justifiée médicalement (ci-après l'« **Evénement** »), ne permettant plus à Monsieur Sylvain BIANCHINI d'assurer la direction de la Société de manière temporaire (supérieur à 3 mois) ou irréversible, est nommé(e), de manière irrévocable, en tant que Président de substitution, en remplacement de Monsieur Sylvain BIANCHINI :

- Madame Johanne INUTINE, ou
- Monsieur Jérôme BOURDON en cas de prédécès de Madame Johanne INUTINE ou d'incapacité telle que définie ci-après et dûment justifiée médicalement, ne permettant pas à Madame Johanne INUTINE d'assurer la direction de la Société de manière temporaire (supérieur à 3 mois) ou irréversible, à la date de l'Evénement, et sous réserve que l'Evénement survienne avant le 1^{er} décembre 2030, étant entendu que passé la date du 1^{er} décembre 2030, en cas de survenance de l'Evénement et d'impossibilité pour Madame Johanne INUTINE d'assurer la direction de la Société dans les conditions susvisées, les associés nommeront sans délai le nouveau Président de la Société dans les conditions visées à l'article 16.1 des présents statuts.

Conformément à la loi, le Président de substitution aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés et des prérogatives du Comité Stratégique ainsi que des stipulations des présents statuts.

Le Président de substitution sera tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il pourra, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

L'incapacité visée ci-dessus s'entend de :

- L'incapacité juridique : il s'agit de toutes les situations dans lesquelles Monsieur Sylvain BIANCHINI, ou selon le cas Madame Johanne INUTINE, se verrait privé(e), par la loi ou par décision de justice, de la jouissance ou de l'exercice de certains droits (mises en œuvre d'un mandat de protection future, habilitation familiale, curatelle, tutelle, interdiction de gérer, etc.) ;
- L'incapacité de travail : il s'agit de tous les cas où Monsieur Sylvain BIANCHINI, ou selon le cas Madame Johanne INUTINE, se verrait dans l'impossibilité temporaire (supérieure à 3 mois) ou permanente d'exercer ses fonctions de président de la Société (incapacité partielle ou totale) ; cette impossibilité pouvant être de nature physique ou psychique, et pouvant être la conséquence d'un accident du travail ou non, d'une maladie professionnelle ou non professionnelle, ou tout événement professionnel ou non professionnel.

Les associés conviennent d'ores et déjà que toute incapacité, pour Monsieur Sylvain BIANCHINI, d'exercer ses fonctions de président pour une durée supérieure à 3 mois entraînera la nomination du Président de substitution dans les conditions susvisées en qualité de Président en remplacement de Monsieur Sylvain BIANCHINI, ce que les associés acceptent d'ores et déjà de manière irrévocable.

L'incapacité de travail devra toutefois être dûment justifiée par un certificat médical établi par un professionnel de santé dont Monsieur Sylvain BIANCHINI, ou selon le cas Madame Johanne INUTINE, est le(la) patient(e).

Dans l'hypothèse où l'incapacité de Monsieur Sylvain BIANCHINI était temporaire et qu'un certificat médical établi par un professionnel confirmerait qu'il a récupéré sa capacité juridique et/ou physique et/ou psychique pour être dirigeant de la Société, le Président de substitution sera réputé avoir automatiquement démissionné de ses fonctions de président à la date d'effet de cette constatation.

Dans l'hypothèse où Monsieur Jérôme BOURDON assurerait les fonctions de Président de substitution et où l'incapacité de Monsieur Sylvain BIANCHINI et/ou de Madame Johanne INUTINE était temporaire et qu'un certificat médical établi par un professionnel confirmerait qu'il ou elle a récupéré sa capacité juridique et/ou physique et/ou psychique pour être dirigeant de la Société, Monsieur Jérôme BOURDON sera réputé avoir automatiquement démissionné de ses fonctions de Président de substitution à la date d'effet de cette constatation, permettant selon le cas à Monsieur Sylvain BIANCHINI d'exercer à nouveau son mandat de Président ou à Madame Johanne INUTINE de le remplacer en qualité de Président de Substitution.

Dans l'hypothèse par ailleurs où Monsieur Jérôme BOURDON assure les fonctions de Président de substitution, celui sera réputé avoir automatiquement démissionné de ses fonctions de Président de substitution à compter du 1^{er} décembre 2030, sous réserve de la nomination de son remplaçant en qualité de Président de la Société.

En cas de litige sur l'appréciation de l'incapacité, les associés pourront avoir recours à un expert médical choisi d'un commun accord qui devra se prononcer dans le mois de sa saisine.

A défaut d'accord sur le choix de cet expert médical commun, l'associé le plus diligent fera nommer sur requête, par le Président du Tribunal judiciaire de Chambéry (Savoie), un expert médical qui devra se prononcer dans le mois de sa désignation. Les experts médicaux devront être inscrits auprès d'une Compagnie des Experts Judiciaires près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) nommé(s) par le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président. Dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination, conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** » ou le « **Comité** ») dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont déterminées aux termes du présent article.

18.1 – Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) à sept (7) membres au maximum.

Le Président de la Société, les associés titulaire d'ADP B et les associés titulaires d'ADP C sont membres de droit du Comité Stratégique.

Par ailleurs, du vivant du Monsieur Sylvain BIANCHINI, tant que Madame Johanne INUTINE demeurera liée par PACS ou mariée à Monsieur Sylvain BIANCHINI, cette dernière est également membre de droit du Comité Stratégique. En cas de dissolution du PACS (dans des circonstances autres que le mariage) ou encore en cas de divorce entre Monsieur Sylvain BIANCHINI et Madame Johanne INUTINE, cette dernière sera de plein droit et automatiquement révoquée de son mandat de membre de droit du Comité Stratégique.

Les autres membres du Comité Stratégique sont désignés par le Président de la Société, lorsqu'il est par ailleurs titulaire d'ADP B, étant précisé que la nomination de tout membre n'ayant pas la qualité d'associé de la Société doit être préalablement approuvée à l'unanimité des membres du Comité Stratégique. Il en va de même de la nomination de tout membre, associé ou non de la Société, autres que les membres de droit, par un Président non titulaire d'ADP B, laquelle requiert l'accord préalable unanime des membres du Comité Stratégique. Tout membre du Comité Stratégique peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Comité Stratégique lors d'une réunion du Comité.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Les membres du Comité Stratégique, autres que les membres de droit, sont révocables sur juste motif par le Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité Stratégique sont des personnes physique ou morale, associées ou non de la Société. Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre.

Les membres du Comité Stratégique ne recevront aucune rémunération dans l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité Stratégique mais pourront, le cas échéant, être remboursés de leurs frais de représentation raisonnablement engagés sur présentation de justificatifs.

Par exception à ce qui précède, sur décision du Président de la Société, les membres du Comité Stratégique pourront bénéficier d'une rémunération sous forme de jetons de présence en considération de leur participation aux réunions et travaux du Comité Stratégique dans les conditions stipulées au Pacte.

18.2 – Attribution du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour principale mission d'assister et conseiller la direction de la Société dans ses orientations stratégiques.

A titre de règle d'ordre interne, les décisions visées ci-après (les « **Décisions Stratégiques** ») ne pourront être prises par le Président de la Société (ou de le Directeur Général) ni soumises au vote de la collectivité des associés qu'avec l'accord préalable du Comité Stratégique dans les conditions de majorité définies à l'article 18.3 ci-après :

- Approbation de tous prêts ou garanties accordés par la Société ou qui lui seraient consentis ;
- Modification des statuts de la Société et notamment la modification ou la suppression des ADP A, des ADP B ou ADP C ;
- L'acquisition ou la cession de titres de participation dans toutes sociétés d'une valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250 000) euros pour les sociétés non cotées et un million (1 000 000) d'euros pour les sociétés cotées, exerçant une activité civile, commerciale, agricole, artisanale ou industrielle ;
- Dissolution ou à mise en liquidation amiable de la Société ;
- Approbation et souscription par la Société de tout emprunt, tout contrat de leasing, tout engagement hors bilans d'un montant supérieur à 5% des capitaux propres de la Société ;
- Toutes décisions portant sur un investissement, une dépense, un engagement, une cession ou un désinvestissement de la Société excédant un million (1 000 000) euros.

Sans préjudice de ce qui précède s'agissant des Décisions Stratégiques, les décisions visées ci-après (les « **Décisions Réservées** ») ne pourront être prises par le Président de substitution, autre que Madame Johanne INUTINE, sans l'accord préalable de l'un au moins des membres de droit du Comité Stratégique titulaires d'ADP C dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après :

- Approbation de tous prêts ou garanties accordés par la Société ou qui lui seraient consentis ;
- Modification des statuts de la Société et notamment la modification ou la suppression d'une catégorie quelconque d'actions de préférence ;
- L'acquisition ou la cession de titres de participation dans toutes sociétés d'une valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250 000) euros pour les sociétés non cotées et un million (1 000 000) d'euros pour les sociétés cotées, exerçant une activité civile, commerciale, agricole, artisanale ou industrielle ;
- Dissolution ou à mise en liquidation amiable de la Société ;
- Approbation et souscription par la Société de tout emprunt, tout contrat de leasing, tout engagement hors bilans d'un montant supérieur à 5% des capitaux propres de la Société ;
- Toutes décisions portant sur un investissement, une dépense, un engagement, une cession ou un désinvestissement de la Société excédant un million (1 000 000) euros.

18.3 – Réunion du Comité Stratégique

Le Comité se réunit au moins une fois tous les quatre (4) mois et à chaque fois qu'une décision du Président ou, le cas échéant, d'un Directeur Général de la Société nécessite son accord préalable.

Il est convoqué par le Président de la Société par tous moyens permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

La réunion du Comité Stratégique peut se tenir physiquement et/ou par tous moyens et procédés de télécommunication (conférence téléphonique, vidéoconférence, etc.).

Les décisions du Comité Stratégique sont considérées comme valablement adoptées dès lors que le Président du Comité est présent ou représenté, et s'agissant de l'adoption des Décisions Réservées dès lors que l'un au moins des membres de droit titulaire d'ADP C est présent ou représenté.

Les décisions relatives à l'approbation préalable des Décisions Stratégiques sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que :

- chaque membre de droit du Comité Stratégique dispose d'une voix délibérative, étant toutefois convenu que, par exception à ce qui précède, les membres de droit du Comité Stratégique, titulaires d'ADP C, ne disposent que d'une voix consultative jusqu'au 1^{er} décembre 2030, date à laquelle ils disposeront chacun d'une voix délibérative, et
- tout autre membre du Comité Stratégique, autre que les membres de droit, ne dispose que d'une voix consultative.

Il est précisé qu'une même personne ne peut disposer que d'un siège et donc d'une voix au Comité Stratégique.

En cas de partage des voix, le président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante pour l'adoption des Décisions Stratégiques.

Par exception aux modalités de répartition des voix des membres du Comité Stratégique susvisées, en cas d'exercice des fonctions de Président par une personne non associée de la Société, autre que Madame Johanne INUTINE, les membres de droits du Comité Stratégique, titulaires d'ADP C,

disposeront chacun d'une voix délibérative, y compris avant la date du 1^{er} décembre 2030 indépendamment de leur âge, dans le cadre du vote des Décisions Stratégiques.

Les décisions relatives à l'approbation préalable des Décisions Réservées sont soumises au vote préalable des membres de droit du Comité Stratégique titulaires d'ADP C, sans considération de leur âge, et ne peuvent être prises que sous réserve de l'accord préalable de l'un au moins des membres de droit titulaires d'ADP C.

Les délibérations du Comité Stratégique sont retranscrites et constatées dans des procès-verbaux établis par le président de séance, au plus tard dans le mois suivant la tenue de la réunion du Comité Stratégique. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Comité Stratégique au moins.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES – DECISIONS DES ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, présente aux associés, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Président ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Il est interdit au Président ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative du Président, et par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1 - Convocation

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions sont prises par ce dernier. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes (sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique dans les cas prévus à l'article 18.2 ci-avant) :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Mise en œuvre de la procédure d'agrément aux conditions visées à l'article 13 ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Plus généralement, toutes autres modifications statutaires, sous réserve des pouvoirs conférés au Président et/ou aux Directeurs Généraux aux termes des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux, sous réserve des prérogatives du Comité Stratégique.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, informatique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette convocation est faite par tous moyens et doit intervenir quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société et sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.2 – Assemblée Générale

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

21.3 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins par lettre recommandée.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social, par lettre recommandée.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.4 – Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- L'identification des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés ayant voté.

Ces derniers retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés ayant voté et les copies en retour signées des associés ou de leur représentant sont conservées au siège social.

21.5 – Délibérations prises par acte sous seing privé

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

La signature peut intervenir par voie d'un système électronique.

21.6 – Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227.19 du Code de commerce et des stipulations contraires aux termes des présents statuts :

- Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des droits de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers, et, sur deuxième convocation, la majorité des droits de vote.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes sont prises par les associés à l'unanimité :

- Transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Augmentation des engagements de l'un ou de plusieurs associés ;
- Modification des prérogatives attachées aux différentes catégories d'Actions de Préférence.

Sous réserve du droit de vote double attaché aux ADP B, chaque associé a en principe autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si la Société en est dispensée par la loi ou la réglementation en vigueur.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

24.1 – Affectation du résultat et principe de répartition

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés s'engagent à procéder, chaque année, à une distribution de dividende, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale ordinaire, dès lors que la Société atteint un résultat net comptable de cinquante mille (50.000) euros et sous réserve que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour la mise en paiement de ce dividende et que celui-ci ne porte pas atteinte à la situation financière et économique de la Société.

Sur le solde du bénéfice distribuable, la collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de procéder à une distribution de dividendes supplémentaire.

En outre, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de distribution de dividendes et/ou de réserves, la répartition entre les titulaires d'ADP A, B et C se fait comme suit :

- Conformément à l'article 11.2 des statuts et aux droits particuliers attachés aux ADP A, un dividende prioritaire, précipitaire de 200 000 € par exercice est versé aux titulaires des ADP

A. Le dividende est cumulatif au titre des distributions intervenant au cours d'un même exercice mais non cumulatif d'un exercice à l'autre ;

- En cas de versement annuel d'un ou plusieurs dividendes d'un montant cumulé supérieur au dividende prioritaire et précipitaire attribué aux titulaires d'ADP A, le surplus, dans la limite d'un montant total égal au triple du montant du dividende prioritaire et précipitaire multiplié par le nombre d'associés hors titulaire(s) d'ADP A, est distribué aux autres associés (hors titulaires d'ADP A) proportionnellement à leur quote-part de capital de la Société respective et conformément, le cas échéant, aux stipulations de l'article 24.2 s'agissant des actions démembrées. Le solde, s'il y en a, est réparti entre les ADP A, B et C et les actions ordinaires, à proportion de la quote-part de capital de la Société détenue par chacun et conformément le cas échéant aux stipulations de l'article 24.2 s'agissant des actions démembrées.

Le droit à dividende prioritaire et précipitaire attaché aux ADP A est consenti pour la durée de la Société.

Ce privilège cessera par anticipation en cas de transfert par les titulaires des ADP A à un tiers ou à un autre associé. Dès lors, l'ensemble des ADP A seront automatiquement converties en actions ordinaires. Cette conversion donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal du Président qui disposera de tous les pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence conformément à l'article 12.2 des présents statuts.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la présidence.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, seront après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, sauf décision contraire des associés prise lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice.

Les pertes seront supportées, lors de la dissolution de la Société, par les associés de la Société proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

24.2 – Répartition des distributions prélevées sur le résultat de l'exercice en cas de démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété des actions :

- Toute distribution opérée par prélèvement sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau revient exclusivement aux usufruitiers à concurrence des prélèvements opérés sur ces postes ;
- En cas de distribution de réserves, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire notifiée au président de la Société préalablement à la clôture de l'exercice, les sommes attribuées aux associés reviennent aux usufruitiers qui jouiront sur ces sommes d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil : une convention de quasi-usufruit sera conclue à cet effet entre usufruitiers et nus-propriétaires.

- Les règles applicables aux distributions de réserves s'appliqueront également au boni de liquidation, aux remboursements d'apport ou plus généralement à toutes sommes ou biens attribués à l'occasion d'une distribution autre que celles visées au i) ci-avant, d'une réduction de capital, de la dissolution/liquidation, d'un retrait total ou partiel de la Société.

Les sommes attribuées à un associé Titulaire d'ADP C avant le 1^{er} décembre 2030 sont déposées sur un compte-courant bloqué conformément à l'article 26 des présents statuts.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote du ou des associés tendant à la dissolution recevait la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, votant par correspondance ou répondant à une consultation écrite.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés ou, le cas échéant, celle de l'associé unique, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – COMPTES COURANTS

Outre leur apport, les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées, sauf ce qui est dit ci-dessous, par décision collective des associés.

Tout compte courant d'associé détenu par un associé titulaire d'ACP C sera bloqué jusqu'au 1^{er} décembre 2030. Jusqu'à cette date, l'associé titulaire d'ADP C détenteur d'un compte courant ne pourra en demander le retrait total ou partiel.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, le Président, s'il est titulaire d'ADP B, pourra autoriser le déblocage total ou partiel d'un compte-courant d'un associé titulaire d'APC C avant cette échéance.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision du ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Le ou les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

Le ou les associés délibérant collectivement prononcent la dissolution et décident, à la majorité simple, le mode de liquidation et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la Société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 – COPIE ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, des décisions de l'associé unique, des procès-verbaux d'assemblées générales ou des consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par le Président ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou

l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

ANNEXE A

Formule de valorisation de la Société

Valeur unitaire des actions = Actif Net Réévalué / Nombre d'actions x 80%

Où « Actif Net Réévalué » correspond au montant des capitaux propres tels que ressortant du bilan du dernier exercice clos précédent la Demande d'Agrément augmenté ou diminué d'un montant correspondant à la différence entre d'une part les Actifs Réévalués et les Dettes de la Société à la date de la Demande d'Agrément :

- **Actifs Réévalués** : désigne pour chaque actif de la Société la différence entre leur valeur de marché déterminée à la date de la Demande d'Agrément et leur valeur nette comptable, étant précisé que la valeur de marché est déterminée comme suit :
 - **Actifs immobiliers** : l'évaluation des actifs immobiliers se fera par la moyenne des deux méthodes ci-dessous :
 - **Méthode des comparables** : on analysera les transactions récentes de biens similaires sur le marché.
 - **Méthode du revenu (capitalisation des loyers)** : si le bien est loué, sa valeur sera déterminée par la formule : Loyer annuel net / Taux de capitalisation où le taux de capitalisation sera déterminé selon le marché et la localisation du bien.
 - **Actifs financiers immobilisés (capital-investissement)** : les participations dans des entreprises non cotées seront valorisées comme suit :
 - **Pour les détentions au travers de fonds gérés par des sociétés de gestion en capital investissement** : au dernier cours transmis par la société gestionnaire à la date de Demande d'Agrément.
 - **Pour les participations détenues directement par Nimis plusieurs méthodes seront possibles, les associés voteront à la majorité prévue pour les décisions ordinaires la méthode retenue ou une application combinée de ces méthodes** :
 - **Méthode des multiples** : valorisation basée sur un multiple de l'EBITDA, du chiffre d'affaires ou du résultat net des sociétés détenues, en comparant à des entreprises similaires.
 - **Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (DCF)** : projeter les cash-flows futurs et les actualiser avec un taux de rendement exigé.
 - **Méthode de l'actif net réévalué** : si la société détenue a une forte composante patrimoniale.
 - **Actifs boursiers** : les titres cotés en bourse (actions, obligations, or, fonds structurés, métaux précieux, et tout autre actif financier seront valorisés par le cour moyen des 30 derniers jours précédant la date de la Demande d'Agrément.
- **Dettes** : désigne toutes les dettes de la Société retenues pour leur montant réel à la date de la Demande d'Agrément, dont notamment :
 - Les emprunts bancaires,
 - Les dettes obligataires,
 - Les dettes fournisseurs, sociales et fiscales.